



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHE LE 4 FEVRIER 2025

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 034-0002 du 03 février 2025

portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans le Verdoube, le Maury, la Basse, le Boulès, la Gloriantes (rivière de Rigarda) affluents et sous affluents compris, dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024351-0001 du 16 décembre 2024, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024354-0002 du 19 décembre 2024, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024297-0001 du 23 octobre 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Emilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 20 janvier 2025 de Madame Emilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction de la pratique de la pêche récréative en eau douce dans le Verdoube, le Maury, la Basse, le Boulès, la Glorienes (rivière de Rigarda) affluents et sous affluents compris émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du 23 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 23 janvier 2025,

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que l'amélioration de la situation des eaux de surface ne nécessite plus l'interdiction de la pratique de la pêche récréative en eau douce dans le Verdoube, le Maury, la Basse, le Boulès, la Glorienes (rivière de Rigarda) affluents et sous affluents compris ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision annule les dispositions interdisant la pêche en eau douce dans le Verdoube, le Maury, la Basse, le Boulès, la Glorienes (rivière de Rigarda) affluents et sous affluents compris mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 034-0002

du 03 février 2025

Liste des communes concernées par l'exécution du présent arrêté préfectoral :

Le Maury

Saint-Paul-de-Fenouillet

Maury

Estagel

Le Verdoube

Tautavel

Estagel

La Basse

Canohès

Perpignan

Ponteilla

Le Soler

Thuir

Toulouges

Le Boulès

La Bastide

Boule d'Amont

Bouleternère

Caixas

Casefabre

Corneilla-la-Rivière

Corsavy

Ille-sur-Têt
Millas
Néfiach
Prunet-et-Belpuig
Saint-Feliu-d'Amont
Saint-Marsal
Saint-Michel-de-Llotes
Taulis

La Glorienes (rivière de Rigarda)

Baillestavy
Boule d'Amont
Finestret
Glorienes
Joch
Rigarda
Rodès
Vinça